

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier la nation autochtone, la communauté autochtone, le regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone visée au troisième alinéa du dispositif, qui est un organisme public fédéral, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier l'entité autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE, pour les fins de l'application du deuxième alinéa du dispositif du présent décret, on entende, par « entité autochtone », une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76965

Gouvernement du Québec

Décret 553-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 17 septembre 2018, l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie, lequel a été approuvé par le décret numéro 1199-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie afin de bonifier la contribution financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses

ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76966

Gouvernement du Québec

Décret 554-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76967

Gouvernement du Québec

Décret 555-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 594 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que de la Société des alcools du Québec;